

DECISION N°DEC2022_22

Modification N°3 de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour la billetterie de spectacles du Castel

Le Maire de la Ville de Châteaubernard,

- Vu le décret N°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret N°2008-227 du 5 Mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;
- Vu la délibération N°2020_04_01 du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 autorisant le Maire à créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- Vu la décision N°DEC2015-01 du 22 avril 2015 portant création de la régie de recettes et d'avances pour la billetterie de spectacles du Castel ;
- Vu la décision N°DEC2017-09 portant modification N°1 de l'acte constitutif et plus précisément les articles 6 et 14 de ladite régie ;
- Vu la décision N°DEC2017-09 portant modification N°2 de l'acte constitutif et plus précisément les articles 6 et 14 de ladite régie
- Vu l'adhésion de la ville de Châteaubernard à la Monnaie La Bulle par délibération N°2022-08-10 du 27/09/2022 et la convention fixant les règles de fonctionnement de la monnaie la Bulle dans le cadre d'une régie de recette ;

DECIDE

Les articles 6, 7, 10 et 14 de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances susvisée sont modifiés comme suit :

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques, numéraires (euros et bulles), carte bancaire
- paiement dématérialisé en ligne (titre payable par Internet **PAYFIP**),
- virements bancaires
- chèques de remboursement par TICKETNET dans le cadre de la convention de mandate
- **chèques VACANCES ANCV**
- **chèques CULTURE Up**
- **virements bancaires dans le cadre dispositif du Pass Culture**

AR Prefecture

016-211600895-20221114-DEC2022_22-AR
Reçu le 14/11/2022

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet d'entrée au spectacle édité par le biais du logiciel de gestion informatisée de la billetterie, (sauf billets issus de la gestion propre de TICKETNET et du Pass CULTURE)

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement des entrées de spectacles en cas d'annulation dudit spectacle
- virement à l'association Poivre MLC pour la constitution du fond de caisse en bulles

Article 10 : Un fond de caisse de 100€ et de 50 bulles est mis à la disposition du régisseur.

Article 14 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses après chaque spectacle. Ces justificatifs prendront la forme d'états de versement détaillés édités par l'intermédiaire du logiciel de gestion informatisée de la billetterie. Ils seront complétés, le cas échéant, par l'état détaillé des ventes réalisées par TICKETNET et par Pass CULTURE et d'une conversion bulles-euros

Le reste est inchangé.

Fait à Châteaubernard, le 14 novembre 2022

Le Maire,



Pierre-Yves BRIAND